

DELIBERATION : 2023-03-27

OBJET : Prescription de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-sept juin à dix-sept heures trente, salle polyvalente de Saint André les Alpes, s'est réuni le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière ».

Etaient présents : Les délégués

Allons :

IACOBBI Christophe

Allos :

PELLISSIER Stéphane
BIANCO Philippe

Angles :

Annot :

COZZI Marion
FENOUIL Jean
MAZZOLI Jean
RIGAULT Philippe

Barrême :

CHABAUD Jean-Louis
VIVICORSI Pierre-Louis

Beauvezer :

GARNIER Brice

Blieux :

COLLOMP Gérard

Braux :

Castellane :

GOLE Jean-Paul

Castellet-les-Sausses :

Chaudon-Norante :

RALL Evelyne

Clumanc :

VIALE Thierry

Colmars les Alpes :

Demandolx :

Entrevaux :

GUIBERT Lucas
COTTON Daniel
DONNINI Gérard
BONIFASSI Éric

La Garde :

Jean-Charles ŒIL

La Mure Argens :

BLANC André

La Palud sur Verdon :

BIZOT-GASTALDI Michèle

La Rochette :

Lambruisse :

MARTORANO Robert

Le Fugeret :

PESCE André

Méailles :

Yvan LAUTARD

Moriez :

COULLET Alain

Peyroules :

CLUET Frédéric

Rougion :

AUDIBERT Jacques

Saint André les Alpes :

PRATO Serge
VACCAREZZA Francine
GIRAUD Sophie
GERIN-JEAN François

Saint Benoit :

LAUGIER Maurice

Saint Jacques :

CHAILLAN Alix

Saint Julien du Verdon :

COLLOMP Thierry

Saint Lions :

ISNARD Madeleine

Saint Pierre :

Sausses :

MICHEL Laurent

Senez :

Jean-Claude FORT

Soleilhas :

LOMBARD Jean-Pierre

Tartonne :

Thorame-Basse :

Thorame-Haute :

OTTO-BRUC Thierry

Ubraye :

Val de Chavagne :

ONCINA Anabel

Vergons :

JOUBERT Martial

Villars-Colmars :

Absents représentés : M. LANTELME Michel ayant donné pouvoir à M. PELLISSIER Stéphane; M. GRAC Stéphane ayant donné pouvoir à M. PESCE André ; Mme TILLEMANN Line ayant donné pouvoir à M. COLLOMP Thierry ; Mme GIRIEUD Magali ayant donné pouvoir à M. Serge PRATO; M. LAUGIER Joël suppléé par M. Jean-Charles ŒIL; Mme PONS BERTAINA Viviane suppléée par M. Yvan LAUTARD; M. DAGONNEAU Franck suppléé par M. MICHEL Laurent; M. DURAND Gilles suppléé par M. Jean-Claude FORT; M. BICHON Bruno ayant donné pouvoir à M. OTTO-BRUC Thierry ; M. ROUSTAN Claude ayant donné pouvoir à M. LAUGIER Maurice ; M. ROUX Laurent ayant donné pouvoir à M. GARNIER Brice

Absents excusés : M. BAC Aimé ; Mme FALASCHI Sandra ; M. LIPERINI Bernard ; Mme CHEVALLEY Emily ; M. MARANGES Philippe ; M. VINCENT Jean-Marc ; Mme JONKER Nina ; M. CAMILLERI Claude ; M. BARBAROUX Christophe ; M. GAGLIO Baptiste; M. DROGOUL Claude ; M. PATRICOLA Sauveur ; M. SILVY Jean-Louis ;

Secrétaire de séance : M. JOUBERT Martial

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu valablement délibérer

OBJET : Prescription de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

Exposé

La démarche d'élaboration du SCoT Alpes Provence Verdon, en cours de finalisation, permet désormais de donner un cap en matière de choix relatifs à l'aménagement du territoire. Un des grands enjeux entérinés dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) est celui d'assurer la bonne intégration du paysage à l'échelle locale au sein des différents aménagements, en tenant compte des points de vue remarquable, des entrées et traversées de bourgs/villages et en respectant les silhouettes villageoises. Une des contributions à l'atteinte de ces objectifs qualitatifs, sur un secteur touristique comme celui de la CCAPV où l'affichage extérieur est parfois anarchique, est de doter le territoire d'un outil qui puisse agir sur l'implantation, les tailles et les formes des dispositifs publicitaires. Le DOO du SCoT recommande, à cet effet, d'élaborer d'un règlement de publicité sur le territoire, instrument de planification locale comme le sont les plans locaux d'urbanisme.

De surcroît, l'article 17 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a prévu au 1er janvier 2024 le transfert exclusif aux maires des compétences en matière de police de la publicité, compétences aujourd'hui partagées avec l'Etat (Préfet). Cet article prévoit cependant, à cette même date, que lorsque l'EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de PLUi ou de règlement local de publicité, le transfert des prérogatives du pouvoir de police de la publicité est automatique entre les maires des communes membres et le président de l'intercommunalité. Ce pouvoir comprend l'instruction des demandes d'autorisation préalables, le contrôle du respect de la réglementation, la mise en demeure des contrevenants en cas d'infraction. Néanmoins, à compter du 1er janvier 2024 -selon les modalités prévues à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales- un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert dudit pouvoir de police de la publicité au président de l'EPCI à fiscalité propre dans un délai de six mois (soit avant le 1er juillet). Le président de l'EPCI à fiscalité propre pourra alors renoncer à ce transfert de plein droit, dès lors qu'au moins un maire se sera préalablement opposé à ce transfert.

En conclusion, si la compétence afférente à la réglementation en matière de publicité restera à décider au 1^{er} semestre 2024, le pouvoir reviendra *in fine* au bloc local, lequel à ce jour, ne dispose pas d'un cadre réglementaire adapté aux spécificités du territoire. Compte tenu de la dynamique engagée par la Communauté de Communes en matière d'urbanisme, doter le territoire d'un RLPi présente plusieurs intérêts :

- Une adaptation aux caractéristiques du territoire intercommunal
- L'intégration de cette thématique dans les futurs documents de planification urbaine et dans les projets d'aménagements locaux
- Un contrôle de l'implantation des enseignes

➤ Une facilitation de l'exercice du pouvoir de police au niveau du bloc local

Pour ce faire et comme pour tout document d'urbanisme, le conseil communautaire doit prescrire l'élaboration du RLPi, décrire les objectifs poursuivis et préciser les modalités de concertation avec le public.

L'élaboration d'un RLPi sur l'ensemble du territoire poursuit les objectifs suivants, auxquels la collectivité doit répondre :

- Améliorer le cadre de vie avec un encadrement adapté de l'affichage publicitaire (réduction de la pollution visuelle, mise en valeur des paysages et des patrimoines...)
- Agir à l'échelle locale contre les dérives publicitaires
- Une diversification et un développement de nouveaux supports de publicité en fonction des enjeux du territoire

L'élaboration du RLPi est soumise à une obligation de concertation conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme. De plus, le Code de l'Environnement prévoit que pourront être recueillis les avis de toute personne, tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat, de déplacements. La démarche de concertation sera l'opportunité de construire le projet de RLPi avec l'ensemble des acteurs tout en veillant à l'articulation des différentes échelles territoriales permettant de prendre en compte les enjeux intercommunaux et les spécificités de chaque commune.

Conformément aux orientations débattues en commission urbanisme en date du 19 juin 2023, il est proposé au conseil communautaire d'acter via la présente délibération, l'engagement de la CCAPV dans l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal. Il est proposé que cette démarche d'élaboration soit engagée dans le respect des prescriptions suivantes

➤ **Les modalités d'information:**

- Espace internet dédié au RLPi via le site de la CCAPV
- Annonces par voie d'affichage
- Publications

➤ **Les modalités de participation du public :**

- Mise à disposition de registres permettant au public de consigner ses observations au fur et à mesure du processus d'élaboration. Ces registres accompagneront le dossier de concertation et seront ouvertes au siège et aux antennes de la CCAPV dès la publication de la délibération de prescription et jusqu'à 3 semaines avant l'arrêt du projet, aux jours et aux heures habituels d'ouverture de ces lieux.
- Possibilité offerte au public de formuler ses observations au fur et à mesure de la procédure en les adressant directement par courrier à l'adresse postale du siège

de la CCAPV sis 97, zone artisanale Les Iscles 04170 SAINT ANDRE LES ALPES ou par courrier électronique, à l'adresse générique urbanisme@ccapv.fr

- Organisation de temps d'information et/ou d'animation avec le public au fur et à mesure de la démarche

La concertation se déroulera tout le long de la procédure, dès la prescription jusqu'à 3 semaines avant l'arrêt du projet de RLPI.

Entre outre, pour mener à bien cette élaboration, il vous est proposé :

- De recourir à un (ou des) bureau(x) d'étude(s) pour assister les élus dans l'animation de la démarche et la production des documents ;
- De candidater, dès et sous réserve de la présente délibération de prescription du RLPI, à l'appel à projet de l'Etat « Règlements locaux de publicité intercommunaux 2023 », de solliciter la DGD relative à l'élaboration des documents d'urbanisme et toute subvention pouvant concourir à l'équilibre financier de cette opération ;

Il est proposé que la démarche d'élaboration du RLPI se structure en interne autour des instances suivantes :

- la commission urbanisme en qualité de comité de pilotage du projet
- la conférence des maires pour la mise en commun des étapes et avancées de la commission
- Le conseil communautaire pour valider et décider sur les temps réglementaires de la procédure.

Concernant la question du pouvoir de police spécial lié à la publicité, un courrier sera adressé aux Maires à compter du 1^{er} janvier 2024 afin d'acter les positions de chacun sur le principe du transfert du pouvoir de police de la publicité.

Ce dossier a fait l'objet d'une présentation détaillée et d'un débat présentant tous les points exposés dans la présente délibération, lors de la commission urbanisme du 19 juin 2023.

Décision

Compte tenu de ces éléments, le conseil communautaire décide :

- **DE PRESCRIRE** l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) sur le territoire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon ;
- **D'ADOPTER** les objectifs poursuivis pour l'élaboration du RLPI ainsi que les modalités de concertation du public et de pilotage de la procédure tels qu'exposés ci-avant ;
- **D'ENGAGER** une procédure de consultation par marché public, pour confier à un prestataire (bureau d'études ou groupement de bureau d'études

compétent), une mission de prestations intellectuelles pour l'accompagnement à la réalisation du RLPi ;

- **DE SOLLICITER** l'Etat et tout autre organisme sur des demandes de subventions permettant de contribuer au financement de cette opération ;
- **D'AUTORISER** le Président ou la Vice-Président déléguée à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Cette décision est adoptée à l'unanimité
Fait et délibéré à Saint André les Alpes,
Le 27 juin 2023
Le Président,



Maurice LAUGIER